



ARRETE DE CIRCULATION

2025/130

Le Maire d'Ancy-Dornot,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la route notamment ses articles R. 411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la demande de la société CIRCET représenté par Meryem EL HANOUIN en date du 30 octobre 2025,

Considérant les travaux pour effectuer le raccordement souterrain pour Bouygues Telecom,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation 12 place de la République à Ancy-Dornot (57130).

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 25 novembre 2025 et ce jusqu'au 27 novembre 2025 inclus, la circulation sera alternée et la vitesse limitée à 30 km/h à la hauteur du N°12 place de la République.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par la société CIRCET,

Article 3 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 4 : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ars sur Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits prévus à cet effet.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- La société CIRCET représenté par Meryem EL HANOUIN
- Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle

Ancy - Dornot, le 12 novembre 2025

Le maire,
Gilles SOULIER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.